



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 25 JANVIER 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 19 janvier 2022, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI,
Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

Mme Christine SALLANSONNET (Suppléante)

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Daniel BOUCHET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent TISSOT

**OBJET : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION
D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE A CRUSEILLES - CCPC - MODIFICATION N° 3**

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

26 JAN. 2022

ID : 074-247400112-20220125-D_2022_03-DE

2022-03 COMMANDE PUBLIQUE/ MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE À CRUSEILLES - CCPC - MODIFICATION N°3

MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE A CRUSEILLES - CCPC - MODIFICATION N° 3

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes, dans le cadre du groupement de commandes constitué avec la Commune de CRUSEILLES par convention du 20 avril 2016, a passé un marché pour la maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire et de la bibliothèque de CRUSEILLES et la création d'un Centre de loisirs associé à l'école (C.L.A.E.).

Il expose que par délibération n°2017-93 du 20 juin 2017, le Conseil communautaire l'a autorisé à signer le marché public de maîtrise d'œuvre précité avec le groupement d'opérateurs économiques représenté par M. DESVALLEES. Par délibération n°2019-152 du 26 novembre 2019, le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre à la charge de la CCPC a été fixé à 267 937,16 € HT, commissionnement inclus. Un avenant en ce sens a été conclu le 11 décembre 2019.

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion de l'exécution des travaux, il a été découvert une importante infiltration d'eau sur la bibliothèque scolaire, due à un défaut d'étanchéité. La reprise de cette malfaçon induit des études supplémentaires de la part de maîtrise d'œuvre.

Il est rappelé qu'en application de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, la rémunération du maître d'œuvre est fixée définitivement par avenant avant la passation des contrats de travaux. Toutefois, l'article 30 III du même décret prévoit la possibilité d'une adaptation de la rémunération du maître d'œuvre en cas de modification du programme de travaux à la demande du maître d'ouvrage entraînant des prestations supplémentaires pour le maître d'œuvre. En l'espèce, le coût des études supplémentaires s'élève à 6 800 € HT (8 160 € TTC).

Monsieur le Président explique cependant que le coût réel issu des appels d'offres de travaux a dépassé le seuil contractuel de tolérance de 5 % applicable au coût prévisionnel de réalisation des travaux fixé au stade des études de projet (PRO) par le maître d'œuvre (+7,23 %). En conséquence, une diminution de la rémunération du maître d'œuvre doit normalement être appliquée en application des clauses contractuelles à hauteur de 11 730,30 € HT. Il est précisé que les circonstances liées à la pandémie de covid-19, le temps supplémentaire passé sur le chantier que celle-ci a entraîné, l'effet défavorable de la conjoncture économique sur les prix au moment de la remise des offres des entreprises de travaux ainsi que le faible écart de dépassement du seuil de tolérance, sont cependant de nature à justifier la non application de la réduction des honoraires de maîtrise d'œuvre. En contrepartie, M. DESVALLEES accepte de renoncer à la rémunération des études supplémentaires que son équipe et lui ont réalisées.

Monsieur le Président informe le Conseil que le projet d'avenant a été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres (CAO) le 12 janvier 2022. Celle-ci s'est prononcée en faveur des modifications envisagées.

Le projet d'avenant est annexé aux présentes.

Monsieur le Président explique que seul le Conseil peut l'habiliter à signer cette modification de marché public. Il invite donc l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le 26 JAN 2022 SLO

ID : 074-247400112-20220125-D_2022_03-DE

2022-03 COMMANDE PUBLIQUE/ MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION D'UNE ECOLE
ELEMENTAIRE A CRUSEILLES - CCPC - MODIFICATION N°3

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de renoncer à l'application de la réduction de rémunération prévue à l'article 3.2.4 du Cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école élémentaire à CRUSEILLES au regard des motifs précédemment exposés

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, avec le groupement d'opérateurs économiques représenté par son mandataire M. DESVALLEES, la modification de marché public par avenant dans les conditions sus-énoncées

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND





MODIFICATION DE MARCHE PUBLIC N° 3 - AVENANT

A. Identifications des parties et du contrat

Acheteur :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES
Téléphone : 04 50 08 16 16
@ : marchespublics@ccpaysdecruseilles.org

Objet et procédure du marché public :

Objet de l'opération :

Maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation d'une école élémentaire à CRUSEILLES

Marchés publics passés en groupement de commandes avec la Commune de CRUSEILLES selon un concours restreint (article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics)

Titulaire du marché public :

Groupement d'opérateurs économiques conjoint composé de :

- Michel DESVALLEES, Architecte (mandataire solidaire)
78 bis, Grande rue
74160 LE CHABLE BEAUMONT
- Isabelle DUPUIS-BALDY architecte associée - collectif RDJ
- Anne RAIMOND architecte associée - collectif RDJ
- CE2T INGENIERIE économiste
- GIRALDON INGENIERIE bureau d'études Structures béton
- FOURNIER-MOUTHON SARL bureau d'études Fluides
- Pierre PASQUINI acousticien.

Montant initial du marché public :
145 050 € HT soit 174 060 € TTC

Date d'examen du projet de modification par la Commission d'appel d'offres (CAO) :

Mercredi 12 Janvier 2022. La CAO a rendu un avis favorable sur la conclusion de l'avenant.

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
Avenant	1	16/04/2018	145 050 € HT
Avenant	2	11/12/2019	267 937,16 € HT

B. Objet et conditions de la modification du marché public

Le présent document a pour objet de modifier la réalisation de certaines prestations initialement prévues au marché public suite à la découverte d'infiltrations au niveau de la bibliothèque scolaire. Ceci nécessite des études supplémentaires pour déterminer les conditions de reprise du défaut d'étanchéité de l'ouvrage.

Toutefois, le coût réel issu des appels d'offres de travaux a dépassé le seuil de tolérance de 5 % applicable au coût prévisionnel de réalisation des travaux fixé au stade des études de projet par le maître d'œuvre (article 3.2.4 du Cahier des clauses administratives particulières du marché). En conséquence, une diminution de la rémunération du maître d'œuvre doit être appliquée. Les circonstances liées à la pandémie de covid-19, le temps supplémentaire passé sur le chantier que celle-ci a entraîné, l'effet défavorable de la conjoncture économique sur les prix au moment de la remise des offres des entreprises de travaux ainsi que le faible écart de dépassement du seuil de tolérance, sont cependant de nature à justifier la non application de la réduction des honoraires de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 1 :

L'acheteur demande au titulaire, qui accepte, de procéder aux études supplémentaires relatives aux travaux de reprise du défaut de l'étanchéité de la bibliothèque scolaire.

ARTICLE 2 :

Le titulaire renonce à tout complément de rémunération pour la réalisation des études supplémentaires énoncées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

L'acheteur accepte de ne pas faire application de la réduction de rémunération prévue à l'article 3.2.4 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché compte tenu des motifs précédemment exposés.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses et conditions générales du marché public initial demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 :

Le titulaire et l'acheteur renoncent à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet de la présente modification.

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le



ID : 074-247400112-20220125-D_2022_03-DE

C. Signatures des parties

A CRUSEILLES, le

Le titulaire,

l'Acheteur,
Le Président

Xavier BRAND

D. Notification de la modification du marché public

La notification consiste en la remise d'une copie de la modification du marché public au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé du titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie de la présente modification du marché public.

A

, le